

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة
والمعادن
والبيئة

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES N° 5 /2021/DRAGSI

Du 29 Septembre à 11 heures

**Maintenance des équipements électriques du siège du
Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement
(Département de l'Énergie et des Mines) à Rabat**

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :
Membre 1 :
Membre 2 :
Membre n : (3)

Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

Sommaire

<u>PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES</u>	2
<u>CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</u>	4
<u>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE</u>	4
<u>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES</u>	5
<u>ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES</u>	5
<u>ARTICLE 9 : NANTISSEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE</u>	6
<u>ARTICLE 11 : DURÉE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE</u>	6
<u>ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX</u>	6
<u>ARTICLE 13 : CARACTÈRE DES PRIX</u>	6
<u>ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF</u>	7
<u>ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE</u>	7
<u>ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ</u>	7
<u>ARTICLE 17 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 18 : DÉLAI DE GARANTIE</u>	8
<u>ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT</u>	8
<u>ARTICLE 20 : PÉNALITÉS</u>	8
<u>ARTICLE 21 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ</u>	8
<u>ARTICLE 22 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	9
<u>ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION</u>	9
<u>ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC</u>	9
<u>ARTICLE 25 : MESURES DE SÉCURITÉ</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 27 : FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 29 : VERSEMENT À TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>CHAPITRE II : TERMES DE RÉFÉRENCES</u>	9
<u>ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DÉFINITION DES PRIX</u>	11
<u>ARTICLE 31 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</u>	14
<u>ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS À ENTREtenir</u>	14
<u>ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE</u>	19
<u>ARTICLE 34 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE</u>	19
<u>ARTICLE 35 : LIEUX D'INTERVENTION</u>	19
<u>ARTICLE 36 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION</u>	19
<u>ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF</u>	19

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible a pour objet la maintenance des équipements électriques du siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Énergie et des Mines) à Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PESTATIONS

Le titulaire doit assurer la maintenance des équipements électriques du siège du Département de l'Énergie et des Mine à Rabat, conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
- Le Dahir **1.15.05** du **19 février 2015** portant promulgation de la loi n° **112.13** relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Dahirs des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- La circulaire du Chef de Gouvernement n°02-19 cab du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019).

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est confié à la Division des Affaires Générales – Direction des Ressources, des Affaires Générales et des systèmes d'information, Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), Rabat, qui est chargée de :

- Aviser le titulaire en cas de panne au niveau des équipements électriques ;
- Contrôler les délais d'interventions ;
- Accompagner le titulaire pendant les interventions préventives et correctives ;
- Valider et signer les bons d'exécutions de chaque intervention ;
- Etablir et signer les PV de réception.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG EMO

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévus par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance sont :

- Prix n°3 : Entretien et maintenance préventive trimestrielle des installations Electriques ;
- Prix n°4 : Entretien et maintenance corrective des installations électriques.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois ans.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 15.000 DH (quinze Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant toute la durée du marché reconductible.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites.

ARTICLE 17 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Contrôle des prestations

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Réception des prestations

1- Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché.

La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de la réception provisoire du marché.

2- Réception définitive annuelle

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la réception provisoire du marché.

3- Réception définitive du marché :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre des jours du mois considéré ;
- Les paiements des prestations interviendront à la fin de chaque trimestre calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert à son nom.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 20 : PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 21 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2- 12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Le nombre d'interventions et de visites ;
- Les installations et équipements techniques à entretenir ;
- Les délais d'intervention ;
- Le personnel affecté aux travaux d'entretien ;

- Les horaires d'intervention.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du marché reconductible conformément à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du chef de gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre il s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payé ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - Indemnités familiales (6.4%)
 - Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
 - AMO (4.11%) ;
 - Indemnité de perte d'emploi (0.38%) ;

- Taxe de la formation professionnelle (1.60%) ;
- Assurances contre les accidents de travail.

Le titulaire doit remettre à la fin de chaque trimestre, lors du dépôt de la facture pour paiement, une copie des bulletins de paie du trimestre en question du personnel affecté dans le cadre du présent marché, ainsi qu'une copie du bordereau de déclaration dudit personnel auprès de la CNSS.

La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe au titulaire et le maître d'ouvrage qui, en cas d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du montant du marché, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DEFINITION DES PRIX

Le titulaire du marché s'engage à fournir durant le présent marché reconductible les services de maintenance préventive et corrective.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les normes de maintenance en fonction du matériel installé ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

I- Maintenance préventive

La prestation de maintenance préventive comprend la main d'œuvre, les déplacements et les pièces systématiquement remplacées lors de ces interventions en conformité avec les préconisations du fabricant. Les pièces de rechange remplacées sont à la charge du titulaire

Le titulaire du marché doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de maintenance corrective. Le titulaire du marché conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il lui appartient d'adapter ces opérations aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, ...) pour garantir les objectifs de résultats.

Le titulaire du marché doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

Au cours des visites programmées, le titulaire du marché juge de l'opportunité de déclencher des interventions conditionnelles.

L'entretien préventif permettra de maintenir dans le temps le niveau des équipements contrôlés et garantir le bon fonctionnement des installations.

Le titulaire du marché doit mettre en œuvre toutes les opérations et fréquence de maintenance nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements et installations et ce selon les règles et normes en vigueur.

Les opérations à exécuter se présentent comme suit :

Prix 1 : Entretien et maintenance préventive annuelle des installations électriques :

Ce prix comprend la maintenance préventive des goulottes :

- Ouverture de la goulotte selon les règles de l'art sans endommagement des couvercles
- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets, déblais, insectes et fourmilles. Nettoyage de chaque conducteur contenu dans le tronçon traité
- Application d'un produit détergent spécifique pour supprimer les tâches jaunâtres des surfaces (le produit sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant application)
- Fermeture du tronçon traité selon les règles de l'art.

Prix 2 : Entretien et maintenance préventive semestrielle des installations électriques

Ce prix comprend la maintenance préventive des :

Postes de transformation :

Pour le local :

- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets et déblais
- Nettoyage des aérations du poste ;
- Retouches des peintures des murs et des menuiseries métalliques.

Pour l'ensemble des cellules :

- Vérification de l'état général des cellules, nettoyage, dépoussiérage et contrôle des fixations
- Vérification des serrages des câbles ;
- Lubrification des contacts et des couteaux ;
- Vérification de la commande mécanique des organes et lubrification des articulations et des mécanismes des cellules ;
- Remplacement de la visserie et des boulonneries constatées défectueuses.

Pour les transformateurs :

- Vérification de l'état extérieur des transformateurs, nettoyage et dépoussiérage
- Contrôle de l'absence de fuites diélectrique
- Vérification de l'état des isolateurs ou des bornes des transformateurs
- Vérification du bon serrage des connexions aux bornes des transformateurs
- Vérification et lubrification des serrures de verrouillage
- Vérification de la mise à la terre des cuves des transformateurs
- Vérification des accessoires : Thermomètre, indicateur de niveau
- Prélèvement d'un échantillon d'huile pour analyse par un organisme agréé et reconnu par le Maître d'Ouvrage (Essai de rigidité électrique suivant la norme NFC 27-221).

Groupe électrogène :

- Vérification des équipements du moteur
- Vérification mécanique et sécurité du moteur

Câbles de liaisons et passages de câbles :

- Mesure de continuité et d'isolement des câbles, si nécessaire
- Vérification et serrage des connexions
- Nettoyage des passages de câbles et remise en état

Remise en ordre des câbles dans leurs passages et attachements nécessaires.

Prix 3 : Entretien et maintenance préventive trimestrielle des installations électriques :

Ce prix comprend la maintenance préventive des :

Tableau Général Basse Tension (TGBT) et tableaux de distribution :

- Nettoyage et vérification des équipements ;
- Nettoyage des couteaux de coupe visible au trichloréthylène et lubrification à la graisse au bisulfure de molybdène ;
- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets, déblais, toiles d'araignées, insectes, ...
- Application d'un insecticide spécifique (Isolant électrique) ;
- Vérification et resserrage des bornes des appareillages électriques, des borniers, des jeux de barres et barres de terre ;
- Remplacement de paumelles de portières défectueuses ;
- Retouches de peinture des menuiseries métalliques ;

- Contrôle et remise en état du système de verrouillage des portières des armoires et coffrets ;
- Contrôle du bon fonctionnement des appareillages et équipements : Disjoncteurs, contacteurs, blocs différentiels, interrupteurs, sectionneurs fusibles, télérupteurs, minuteriers,
- Le contrôle des protections différentielles se fera avec les appareils de contrôle adaptés ;
- Remplacement des équipements défectueux ;
- Contrôle des isolements : Localisation et élimination ;
- Contrôle des liaisons de terre : Mesure de la résistance de terre et renforcement si nécessaire, contrôle de la barrette ou borne de terre, mise en conformité et répartition des connexions de conducteurs de protection, ...

Pompe de relevage de puits et installations :

- Vérification du fonctionnement de la pompe
- Vérification des raccordements électriques

Lampes, projecteurs, guirlandes, prises électriques, éclairage extérieur, blocs secours :

- Visites générales préventives de vérification et réglages ;
- Ronde de vérification d'éclairage ;
- Remplacement des éléments défectueux ;

En général les opérations d'entretien préventif doivent permettre le maintien en bon fonctionnement de tous les équipements relatifs au marché.

II- Maintenance corrective

Prix 4 : Entretien et Maintenance corrective des installations électriques

La prestation de maintenance corrective comprend la main d'œuvre, les déplacements et les pièces détachées remplacées lors de ces interventions.

Les opérations de maintenance corrective sont réalisées :

- A la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le titulaire du marché ou le maître d'ouvrage,
- A la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes, ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte.

Les pièces non réutilisables et les résidus sont remis au maître d'ouvrage par le titulaire du marché.

Chaque intervention de maintenance corrective fait l'objet d'un compte rendu d'incident où sont mentionnés :

- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du donneur d'ordre,
- la cause de l'intervention,
- le détail de l'intervention,

- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

ARTICLE 31: MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous.

➤ Planning annuel :

Le titulaire du marché élaborera un planning annuel des interventions programmées par installation et le faire validé par le maître d'ouvrage. Ce planning devra être transmis dans les **15 jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

➤ Interventions :

Le Titulaire s'engage dans le cadre du présent marché reconductible à maintenir les équipements désignés au présent marché en bon état de fonctionnement et de remédier à toute défaillance éventuelle.

A chaque visite :

Les équipes du titulaire œuvreront de la manière suivante :

- Se présenter à la réception du Département de l'Energie et des Mines
- Effectuer les visites programmées
- Répondre aux éventuelles demandes du maître d'ouvrage (modifications, explications, etc.)
- Rédiger les bons d'interventions
- Renseigner les documents d'exploitation de maintenance :

Registre des anomalies : un registre est ouvert sur lequel seront portés les consignes particulières non permanentes ainsi que les différentes demandes d'intervention.

Registre d'entretien : un registre est ouvert sous forme de fichier de suivi de maintenance. Il mentionne pour chaque intervention : la date des opérations de maintenance préventive, la date et le détail des interventions correctives, les réparations ou modifications effectuées, les pièces de rechange utilisées, le lieu d'intervention.

Les documents d'exploitation et de maintenance sont mis en place et tenus par le titulaire.

La forme et le contenu détaillés de ces documents seront arrêtés au début du marché et présentés pour accord au maître d'ouvrage.

➤ Compte rendu trimestriel :

Le titulaire du marché est tenu de tenir à jour tous les documents relatifs à la gestion du marché.

Les interventions font l'objet d'un compte rendu trimestriel donné par le titulaire du marché (mis en forme et édité par traitement de texte standard). Figurent notamment les remarques et observations relatives à l'état des installations et équipements objet du marché, ainsi que le récapitulatif des interventions et les suites données aux contrôles et vérifications effectuées.

Une réunion d'exploitation et de coordination, réunissant le responsable technique du prestataire, le maître d'ouvrage et toute personne pouvant les assister à leur demande, est tenue trimestriellement.

Une copie sous format électronique, du rapport de maintenance, doit être fournie par le prestataire.

➤ **Horaires d'intervention**

Définition des jours et heures ouvrés

Les jours ouvrés sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés. Les heures ouvrées sont de **8h30 à 16h30**.

Interventions

Les effectifs à déployer au Département de l'Energie et des Mines dépend de la nature de l'intervention.

- Pour les interventions des petites pannes un (01) technicien polyvalent, notamment dans les domaines de l'électricité, devra être joignable à tout instant par téléphone portable.
- Pour les interventions des grandes pannes, une équipe expérimentée doit être mobilisée sur les lieux.
- les interventions de maintenance préventive seront principalement programmées pendant les heures ouvrées.
- Les interventions de maintenance corrective seront réalisées à tout moment 24/24 et 7/7 y compris les heures non ouvrées.

Les opérations de maintenance qui mettent en cause la sécurité ou le déroulement des activités du maître d'ouvrage, sont réalisées en dehors de ces horaires, en coordination avec le maître d'ouvrage.

➤ **Niveaux de criticité**

Les équipements sont classés selon 3 niveaux de criticité. Ces niveaux de criticité déterminent les performances attendues en termes de réactivité en cas d'anomalie.

NIVEAUX	EQUIPEMENT ET DEFAILLANCE
NIVEAU C1 TRES CRITIQUE	Dont toute défaillance peut remettre en cause l'activité du site ou la sécurité des personnes et des biens
NIVEAU C2 CRITIQUE	Dont toute défaillance peut affecter les conditions de confort ou de fonctionnement d'une zone
NIVEAU C3 SANS CRITICITE PARTICULIER	Autres équipements

Relèvent obligatoirement du niveau de criticité C1, tous les équipements et les défaillances concernant les conditions de fonctionnement :

- De la salle informatique,
- des locaux techniques,
- de la salle de conférence
- des salles de réunion,
- des locaux VIP.

➤ **Délais d'intervention**

a. Définitions

Délai d'intervention : Le délai d'intervention est le délai compris entre le moment où le titulaire du marché est averti d'une panne et le moment où il est sur les lieux pour effectuer le dépannage.

Délai de remise en service (ou maximal d'indisponibilité) : Il s'agit de la durée maximale de l'intervention de dépannage nécessaire pour remettre en service l'équipement, à compter du moment où le titulaire du marché est averti de la panne.

Délai de remise en état : La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales. Ce délai cours à compter du constat de la panne.

b- Délais

Le titulaire du marché s'engage à intervenir dans les délais définis ci-après :

CRITICITE	DELAIS D'INTERVENTION	DELAIS DE REMISE EN SERVICE	DELAIS DE REMISE EN ETAT
C1	Immédiat	1 heures	1 jour ouvré
C2	1 heures	6 heures	5 jours ouvrés
C3	4 heures	12 heures	10 jours ouvrés

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS A ENTRETENIR

Les caractéristiques des installations et équipements techniques à entretenir sont donnés, à titre indicatif, par le tableau suivant :

	Section technique	Ensemble fonctionnel
1	Equipements moyenne tension	Postes de transformation
		Groupe électrogène
2	Equipements basse tension	TGBT
		Câbles de liaison et passages de câbles
		Goulottes
		Eclairage normal
		Eclairage extérieur
		Eclairage de sécurité
		Réseau ondulé
		Réseau terre
		Protection contre la foudre
		Armoires électriques
Prises de courant		

	Blocs secours
	Pompe de puits et installations

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-après l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- l'ensemble des armoires et coffrets électriques associés à ces équipements, ainsi que l'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation,
- l'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements,
- l'ensemble des systèmes de fixation et de suspension des équipements.

Le titulaire du marché devra déclarer au moins trois mois avant la fin de l'année budgétaire les équipements déclarés obsolètes. Un bilan des performances de ceux-ci sera réalisé de manière contradictoire entre le titulaire et le responsable du service utilisateur afin de confirmer et/ou infirmer la maintenabilité possible et les mises à niveau technique incluses dans le marché.

Dans le cas où le titulaire du marché n'aura pas respecté ce délai, il devra assurer la maintenance de ces équipements. Il pourra faire un prêt de matériel de performances équivalentes pour tenir ses engagements. Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter. Il signale toute non-conformité des équipements à la réglementation.

Le titulaire du marché prend soin des équipements de sécurité des locaux techniques sous sa responsabilité (extincteurs, éclairage de sécurité,...) et signale au maître d'ouvrage toute anomalie. Il assure le bon fonctionnement de l'éclairage de ces locaux.

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1) Réglementation et comportement :

Le titulaire du marché est responsable de son personnel qui doit être habilité et se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (hygiène et sécurité dans les établissements recevant des travailleurs, sécurité incendie, interventions sur des installations électriques, ...etc.).

Le titulaire du marché met en place et fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations. Il devra se conformer à la législation en vigueur sur la réglementation du travail et la réglementation sociale notamment en matière d'assurance du personnel.

Le personnel doit pouvoir être reconnu par sa tenue vestimentaire distinctive et maintenue propre et il doit porter en permanence un insigne spécifique du titulaire. Le personnel du prestataire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

2) Balisage :

Le titulaire du marché appose dans les zones concernées et sur les équipements, des pancartes avertissant les usagers des travaux sur les équipements. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de son personnel, celle du personnel du site et des occupants du maître d'ouvrage en général, ainsi que celle, le cas échéant, des visiteurs ou public reçus dans les deux bâtiments.

ARTICLE 34: MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

1) Equipe d'assistance

Le titulaire du marché désigne un responsable technique (représentant du prestataire) joignable 7/7 et 24/24, qui sera l'interlocuteur habituel du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à désigner une équipe de techniciens spécialisés pour assurer les interventions spécifiques aux travaux signalés.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit augmenter, selon le besoin, le nombre, la durée de présence et la qualité des agents mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

Les personnes désignées par le titulaire du marché sont seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées notamment un diplôme de technicien spécialisé dans le domaine et une expérience minimale de 3 ans justifiée par des attestations de travail. Le titulaire du marché devra présenter les justifications correspondantes à chaque demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement de tout membre du personnel du prestataire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du prestataire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente.

Le titulaire du marché remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel d'intervention et de remplacement, pour approbation. A cette liste seront joints, les CV du personnel et une copie de la carte nationale d'identité électronique (C.I.N.E).

Pour tout changement du personnel, en cours de marché, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage une demande d'approbation dans les 7 (sept) jours avant la date de début d'intervention de ce personnel. Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire du marché doit demander l'approbation du personnel au plus tard le lendemain du premier jour d'intervention de ce personnel.

2) Le matériel d'entretien :

Le titulaire du marché doit utiliser le matériel adéquat et nécessaire à la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance.

3) Pièces de rechange :

Toutes les pièces de rechange sont à la charge du prestataire de service (maintenance préventive et corrective).

Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine provenant du constructeur, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.

En cas d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de la disparition du constructeur ou de ses prestataires agréés, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du constructeur ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par le maître d'ouvrage, et de performances aux moins égales aux pièces d'origine.

ARTICLE 35 : LIEUX D'INTERVENTION

Les interventions seront assurées par le prestataire au siège du Département de l'Énergie et des Mines à Rabat.

ARTICLE 36 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles portent sur les points suivants :

- La quantité et la qualité des prestations exécutées.
- Le respect des obligations de résultats.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par le maître d'ouvrage, ou son représentant qui peut être un organisme mandaté par lui ou un expert agréé.

Ces opérations seront effectuées pendant les interventions du prestataire de service ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, le prestataire de service doit, en urgence, assurer la maintenance des équipements en question.

ARTICLE 37: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



N° de prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire en dirham (hors TVA) en chiffre	Prix total annuel en dirham (en chiffres)
1	Entretien et maintenance préventive annuelle des installations électriques	Intervention	1		
2	Entretien et maintenance préventive semestrielle des installations électriques	Intervention	2		
3	Entretien et maintenance préventive trimestrielle des installations électriques	Intervention	4		
4	Entretien et maintenance corrective des installations électriques	Intervention	50		
TOTAL ANNUEL HORS TAXE					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL ANNUEL TTC					

Fait à.....le.....

Signature et cachet

CPS
Appel d'offres n° 5/2021/DRAGSI

Objet/ : Maintenance des équipements électriques du siège du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) à Rabat.

<p style="text-align: center;">Présenté par la « DRAGSI »</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de Division des Affaires Généralistes</i>  Signé : FATIHA RHAMANE</p>	<p style="text-align: center;">« LE MAITRE D'OUVRAGE »</p> <p style="text-align: center;"><i>Pour le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement Le Directeur des Ressources, des Affaires Généralistes et des Systèmes d'Information P.I</i>  Signé : Lhassane WACIRI</p>
<p>« LE CONCURRENT »</p> <p style="text-align: center;">Fait à Le</p>	